



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 51.2021

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

Route Barrée

**Rue Jean Dorval, entre le rond-point de Ker-Arthur et le cabinet de kinésithérapie,
Du mardi 27 avril au jeudi 5 mai 2021**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du jeudi 22 avril 2021 de M. FOSSET (06.77.52.73.95) de l'entreprise LE ROUX, d'interdire la circulation rue Jean Dorval du mardi 27 avril au jeudi 5 mai 2021, pour des travaux de traversée de chaussée et d'enrobé au lotissement de Ker Arthur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue Jean Dorval, du mardi 27 avril au jeudi 5 mai 2021 pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de traversée de chaussée et d'enrobé au lotissement de Ker Arthur,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 27 avril au jeudi 5 mai 2021, la circulation sera interdite rue Jean Dorval, entre le rond-point de Ker-Arthur et le cabinet de kinésithérapie.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Jean-Marie Birrien et la rue Victor Le Guern.

Article 3 : L'entreprise LE ROUX mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise **LE ROUX** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera maintenue.

Article 7 : L'entreprise **LE ROUX** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. FOSSET (06.77.52.73.95) de l'entreprise LE ROUX,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 22 avril 2021

Le Maire,
Tugdual BRABAN.

